

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000802-161

DATE : Le 6 octobre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.**

---

**SOPROPHARM**  
Demanderesse

et  
**JACQUES BOURGET**  
**PHARMACIE JACQUES BOURGET INC.**  
**PHARMACIE JACQUES BOURGET ET SERGE DUPRAS PHARMACIEN INC.**  
**4226623 CANADA INC.**  
**JACQUES BOURGET**  
**NICK CAMPANELLI**  
Demandeurs (personnes désignées)

c.  
**LE GROUPE JEAN-COUTU (PJC) INC.**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**

---

[1] À la suite du jugement autorisant l'action collective en l'instance, le Tribunal doit maintenant approuver les avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c.

[2] Les parties ne s'entendent pas sur le contenu des avis incluant le délai à prévoir pour s'exclure de l'action collective ainsi que l'opportunité de notifier aux membres du Groupe un avis abrégé. Par ailleurs, les parties s'entendent pour que la notification des avis soit effectuée par le Groupe Jean-Coutu (PJC) inc. (**GJC**) par courriel ou à défaut, par la poste, à la dernière adresse connue des membres du Groupe.

[3] Sopropharm demande au Tribunal d'autoriser la notification d'un avis abrégé prévoyant une période d'exclusion de 60 jours alors que l'avis intégral serait disponible pour consultation au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal ou au registre des actions collectives.

[4] GJC recherche plutôt la notification d'un avis intégral avec une période d'exclusion de 90 jours. Le texte de l'avis que GJC propose met en garde les membres du Groupe tout en leur rappelant l'importance de consulter un avocat indépendant afin de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de s'exclure ou non de l'action collective.

[5] De l'avis de GJC, une telle mise en garde est essentielle puisque Sopropharm et les personnes désignées se trouvent en conflit d'intérêts en raison du mécanisme mis en place pour financer l'action collective.

[6] Enfin, GJC recherche une ordonnance du Tribunal afin d'obtenir une divulgation de la convention d'honoraires intervenue entre Sopropharm et les avocats en demande afin d'y référer dans l'avis intégral.

## **L'ANALYSE**

[7] L'article 579 C.p.c. prévoit ceci concernant l'avis aux membres qui doit suivre l'autorisation d'une action collective :

**579.** Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;

2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;

6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;

7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[8] Le Tribunal est d'avis qu'un avis abrégé n'est pas opportun en l'instance puisque les membres du Groupe sont tous des pharmaciens ayant eu ou ayant toujours un lien contractuel avec GJC. Ainsi, avec un avis intégral, les membres du Groupe auront accès à toute l'information prévue à l'article 579 C.p.c sans devoir consulter le registre des actions collectives ou se référer au greffe de la Cour supérieure.

[9] En ce qui concerne le délai d'exclusion, Sopropharm suggère 60 jours alors que GJC demande une période d'exclusion de 90 jours prenant effet après un premier délai de 30 jours afin de dresser la liste des coordonnées des membres du Groupe en vue de la transmission des avis. Le Tribunal est d'avis qu'un délai de 60 jours prenant effet après le premier délai de 30 jours suggéré est raisonnable et pour ce motif, l'accorde.

[10] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis que le texte de l'avis intégral que GJC propose doit être modifié puisque celui-ci réfère à des opinions ou moyens de défense propres au débat qui devra se tenir au fond de l'affaire. Approuver le texte proposé par GJC aurait pour conséquence de reprendre les arguments d'une seule partie au litige sans donner un portrait complet de l'affaire. Il n'y a pas lieu d'y référer dans l'avis intégral, lequel doit demeurer neutre et objectif.

[11] D'ailleurs, le Tribunal a déjà traité des principaux arguments de GJC dans le cadre de son jugement concernant l'autorisation de l'action collective et il n'y a pas lieu de les reprendre dans l'avis intégral.

[12] Afin de prendre leur décision quant à l'opportunité de s'exclure ou non de l'action collective, les membres du Groupe peuvent toujours, s'ils le souhaitent, consulter un avocat indépendant pour les conseillers. Ils peuvent également se référer au jugement ayant autorisé l'action collective, lequel expose la position respective des parties eu égard au syllogisme juridique proposé.

[13] Enfin, toutes questions concernant le financement de l'action collective et les honoraires des avocats n'ont pas à être traitées à ce stade-ci puisqu'il s'agit de l'avis prévu à l'article 579 C.p.c. et qu'aucune demande n'a encore été formulée pour les approuver. Le Tribunal n'aura pas à se pencher sur ces questions avant que

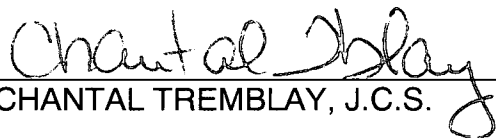
Sopropharm ne formule une demande en ce sens puisque la teneur exacte de celle-ci doit être connue.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[14] **AUTORISE** les avis (en français et en anglais) joints au présent jugement;

[15] **ORDONNE** à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. dans un délai de 30 jours du présent jugement de notifier aux membres du Groupe les avis joints au présent jugement par courriel ou à défaut, à leur dernière adresse postale connue;

[16] **LE TOUT**, sans les frais de justice.

  
CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Raymond L'Abbé  
LEGAULT, JOLY, THIFFAULT S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la demanderesse et des demandeurs (personnes désignées)

Me Claude Marseille  
Me Ariane Bisailon  
Me Maude Gérin-Lajoie  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Me Patrick Ouellet  
WOODS S.E.N.C.R.L.  
Avocat-conseil pour la demanderesse et les demandeurs (personnes désignées)

Date de l'audition : Le 18 août 2020

**ÉTIEZ-VOUS PARTIE À UNE  
CONVENTION DE FRANCHISE AVEC LE GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC.  
ENTRE LE 15 JUILLET 2013 ET LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2018 ?**

**SI C'EST LE CAS, UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS CONCERNER  
VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT**

**ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE**

Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, une action collective contre Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (« **GJC** ») a été autorisée par l'honorable juge Chantal Tremblay de la Cour supérieure du Québec.

Cette action collective est intentée par Sopropharm dans le district de Montréal pour le compte de toutes les personnes ou sociétés qui sont parties ou ont été parties à une convention de franchise avec GJC entre le 15 juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, plus amplement décrites à la section « *Êtes-vous membre du Groupe ?* » ci-après.

Les questions qui seront tranchées par le tribunal dans le cadre de cette action collective sont décrites à l'**Annexe A** du présent avis et les conclusions recherchées par Sopropharm sont décrites à l'**Annexe B**.

En résumé, Sopropharm soutient :

- a) que la clause de redevances contenue dans la convention de franchise de GJC est nulle car elle serait contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*<sup>1</sup>, que les redevances payées à GJC excèdent la juste valeur des biens, services et avantages offerts aux membres du Groupe en contrepartie, autant pour la partie professionnelle que la partie commerciale de leurs établissements et que GJC doit être condamnée à rembourser la différence aux membres du Groupe;

---

<sup>1</sup> Art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* : « Le pharmacien ne peut partager les bénéfices provenant de la vente de médicaments ou ses honoraires qu'avec un autre pharmacien et dans la mesure où ce partage correspond à une répartition de leurs services et responsabilités respectifs. »

- b) que les clauses de la convention de franchise de GJC relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation et au transfert d'un établissement franchisé sont nulles car elles contreviendraient à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie*<sup>2</sup>;
- c) que les clauses de la convention de franchise et des conventions accessoires à celle-ci prévoyant l'octroi d'une quittance à GJC, notamment lors du renouvellement d'une convention de franchise, seraient abusives et nulles ;
- d) que GJC a notamment refusé à certains de ses franchisés, dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à Sopropharm et que cela constituerait une violation de leur droit à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; et
- e) que le tribunal devrait ordonner à GJC de fournir de façon continue aux membres du Groupe l'information détaillée relative à la juste valeur marchande des biens, services et avantages offerts en contrepartie des redevances qu'elle leur facture pour la partie professionnelle de leur établissement.

## **ÊTES-VOUS MEMBRE DU GROUPE?**

L'action collective a été autorisée pour le compte des personnes faisant partie du Groupe et des sous-groupes suivants :

### **Groupe**

Toute personne qui est partie ou a été partie à une convention de franchise avec Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. pour l'exploitation d'une pharmacie et d'un espace commercial dans la province de Québec sous les bannières « PJC Jean Coutu », « PJC Clinique », « PJC Jean-Coutu Santé », « PJC Jean Coutu Santé Beauté » ou sous toute autre bannière de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation);

### **Sous-groupe Pharmacie**

---

<sup>2</sup> Art. 27 de la *Loi sur la pharmacie* : « Sous réserve des articles 28 à 30, seuls peuvent être propriétaires d'une pharmacie, ainsi qu'acheter et vendre des médicaments comme propriétaires d'une pharmacie, un pharmacien, une société de pharmaciens ou une société par actions dont toutes les actions du capital-actions sont détenues par un ou plusieurs pharmaciens et dont tous les administrateurs sont pharmaciens. »

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une pharmacie dans un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation);

### **Sous-groupe Commercial**

Tout pharmacien ou toute société qui exploite ou a exploité une entreprise de vente au détail dans l'espace commercial d'un établissement franchisé de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. entre le 15 juillet 2013 et le 1<sup>er</sup> novembre 2018 (soit la date du jugement rendu sur la demande d'autorisation).

## **INCLUSION**

Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous êtes membre du Groupe décrit plus haut. Vous n'avez donc rien à faire pour le moment si vous désirez être représenté par Sopropharm et ses avocats dans cette action collective. Si vous ne faites rien, vous serez lié par les jugements qui seront rendus dans cette cause, qu'ils vous soient favorables ou défavorables.

## **COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?**

Si vous ne voulez pas être représenté par Sopropharm et être lié par les jugements qui seront rendus dans cette action collective, vous devez vous exclure de l'action collective au plus tard le **4 janvier 2021**.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec, avec copie aux avocats de Sopropharm, au plus tard le **4 janvier 2021**, en écrivant que vous vous excluez de cette action collective et en indiquant le numéro de cour 500-06-000802-161 :

**Greffe de la Cour supérieure du Québec**  
C.S.M. n° 500-06-000802-161  
1, rue Notre-Dame Est,  
Montréal (QC) H2Y 1B6

Un modèle d'avis d'exclusion à transmettre à la Cour supérieure est inclus comme **Annexe C** au présent avis.

Vous pouvez choisir de consulter un avocat indépendant pour prendre la décision de vous exclure ou non de cette action collective car elle peut avoir des conséquences sur vos droits.

Notez que vous serez automatiquement exclu de cette action collective si vous avez déjà intenté une poursuite individuelle contre GJC dont l'objet est le même que celui de l'action collective décrite dans le présent avis et que vous ne vous désistez pas de cette poursuite individuelle avant le **4 janvier 2021**.

### **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur l'avancement du dossier, vous pouvez contacter les avocats des membres aux coordonnées suivantes :

**LJT LITIGE INC.**  
380, rue St-Antoine Ouest, bur. 7100  
Montréal (Québec) H3Y 3X7  
Téléphone : (514) 842-8891  
Télécopieur : (514) 842-6202

Me Raymond L'Abbé :  
[raymond.labbe@ljt.ca](mailto:raymond.labbe@ljt.ca)  
514-842-8867

Me Laurence Rousseau-Dumont :  
[laurence.rousseau-dumont@ljt.ca](mailto:laurence.rousseau-dumont@ljt.ca)  
514-370-8561

### **INTERVENTION**

Vous pouvez faire une demande à la Cour pour intervenir à titre de partie dans l'action collective, mais seulement pour assister Sopropharm et les personnes désignées. Vous devrez alors consulter un avocat à vos frais pour qu'il entreprenne les procédures d'intervention. La Cour autorise une intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au Groupe.

Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.



Pour consulter toutes les procédures au dossier, vous pouvez visiter le site du registre central des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**La publication de cet avis a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.**

## **ANNEXE A**

### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT À ÊTRE DÉCIDÉES COLLECTIVEMENT AU PROCÈS**

Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées sur une base collective sont les suivantes :

- a) La clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés est-elle intrinsèquement contraire à l'article 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ? Dans l'affirmative, est-elle nulle de nullité absolue ?
- b.1) Si la clause de redevances basée sur un pourcentage des ventes des établissements franchisés n'est pas intrinsèquement contraire à l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens*, selon la réponse à la question a), en l'espèce, le montant des redevances perçues par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. auprès des membres du Groupe est-il supérieur à la juste valeur marchande des services qui leur ont été rendus ?
- b.2) Dans l'affirmative, Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. doit-elle rembourser aux membres du Groupe le montant perçu en trop, en capital, intérêts et frais, à la lumière de l'art. 49 du *Code de déontologie des pharmaciens* ?
- b.3) De quelles prestations doit-il être tenu compte pour déterminer la juste valeur marchande des services rendus par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. aux membres du Groupe ?
- c) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à ses obligations contractuelles expresses et implicites quant au strict respect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession de pharmacien ?
- d) Les conventions de franchise de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. constituent-elles des contrats d'adhésion au sens du *Code civil du Québec* ?

- e) La clause de redevances des conventions de franchise est-elle abusive au sens du *Code civil du Québec* puisqu'elle désavantage les membres du Groupe d'une manière excessive et déraisonnable en permettant à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. de (i) forcer les membres du Sous-groupe Pharmacie à partager illégalement leurs honoraires et leurs revenus de la vente de médicaments avec elle et (ii) d'exiger des membres du Groupe des redevances dont la valeur n'a aucune commune mesure avec celle des services rendus en contrepartie ?
- f) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. abuse-t-elle de ses droits contractuels en chargeant systématiquement les taux maximaux de redevances prévus aux conventions de franchise aux membres du Groupe ?
- g) Les clauses relatives à la cession, à la vente, à l'aliénation ou au transfert d'un établissement franchisé contreviennent-elles à l'article 27 de la *Loi sur la pharmacie* ? Dans l'affirmative, ces clauses sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. contrevient-elle à son obligation de franchiseur d'agir de bonne foi à l'égard des membres du Groupe ?
  - h.1) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause portent-elles atteinte à l'indépendance professionnelle et au droit de propriété exclusif des membres du Groupe ?
  - h.2) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles nulles de nullité absolue ?
  - h.3) La clause prévoyant l'octroi automatique d'une quittance générale lors du renouvellement de la convention de franchise et toutes quittances obtenues en application de cette clause sont-elles abusives et nulles ?
  - h.4) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à

la défenderesse et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par la défenderesse portent-elles atteinte au droit de propriété exclusif des membres du Groupe ?

- h.5) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles nulles de nullité absolue ?
- h.6) Les dispositions des conventions accessoires à la convention de franchise obligeant les franchisés membres du Groupe à donner quittance générale à la défenderesse et les quittances obtenues en application de ces dispositions ou autrement imposées par Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. sont-elles abusives ?
- h.7) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle fait preuve de tactiques d'intimidation en refusant à certains de ses franchisés, membres du Groupe dont elle contrôle les comptes bancaires, de payer leurs cotisations à la demanderesse? Si oui, de telles tactiques constituent-elles une violation du droit des membres du Groupe à la liberté d'association prévue à l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- h.8) Dans l'affirmative, cette violation est-elle intentionnelle, donnant ouverture à des dommages punitifs ?
- h.9) Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. a-t-elle l'obligation de fournir à chaque membre du Sous-groupe Pharmacie de façon continue toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services rendus en contrepartie des redevances qu'elle leur facture?
- i) À quels remèdes les membres du Groupe ont-ils droit ?

## **ANNEXE B**

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SOPROPHARM DANS L'ACTION COLLECTIVE**

Les conclusions recherchées par Sopropharm dans l'action collective sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action collective de la demanderesse et des membres du Groupe contre la défenderesse;

*Relativement à la partie professionnelle des établissements franchisés*

**DÉCLARER** la clause de redevances des conventions de franchise de la défenderesse nulle de nullité absolue en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;

**ORDONNER** la restitution par équivalent des prestations reçues par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et les redevances payées à la défenderesse par ces derniers pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation d'exercer la présente action collective (**Demande d'autorisation**) et se terminant à la date jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la Demande d'autorisation;

**OPÉRER** compensation entre la valeur des redevances payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » et la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par la défenderesse pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la Demande d'autorisation;

et/ou

**DÉCLARER** la clause de redevances des conventions de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie professionnelle des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;

**RÉDUIRE** les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Pharmacie » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la défenderesse aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » en contrepartie de ces redevances;

**CONDAMNER** la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie professionnelle des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la Demande d'autorisation;

et/ou

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » la somme de 192 384 759 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en date du dépôt de la Demande d'autorisation;

**ORDONNER** à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Pharmacie » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Pharmacie » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances;

et

**ORDONNER** à la défenderesse de divulguer à chaque membre du Sous-groupe « Pharmacie », de manière continue, toute l'information détaillée relative à la juste valeur marchande de chacun des services qu'elle lui a rendus en contrepartie des redevances que la défenderesse lui facture selon les modalités à être établies par le tribunal;

**DÉCLARER** nulles de nullité absolue les dispositions des conventions de franchise restreignant le droit de propriété exclusif des pharmaciens, et plus particulièrement :

- Clauses de restriction à la cession des établissements par les franchisés;
- Clause de droit de premier refus en faveur de la défenderesse;
- Clause de quittance en faveur de la défenderesse au moment de toute cession;
- Clause d'engagement réciproque d'achat et de vente des éléments d'actifs;
- Clause d'option d'achat des éléments d'actifs par la défenderesse;
- Clause de détention par la défenderesse des droits d'occupation des immeubles où sont exploitées les pharmacies et les entreprises de vente au détail des franchisés;

**DÉCLARER** nulles de nullité absolue les clauses d'interdiction de sous-location et de cession de contenues aux conventions de bail et de sous-bail de la défenderesse;

*Relativement à la partie commerciale des établissements franchisés*

**DÉCLARER** la clause de redevances de la convention de franchise abusive en ce qui a trait aux redevances payées par la partie commerciale des établissements franchisés sous l'une des bannières de la défenderesse;

**RÉDUIRE** les obligations découlant de la clause de redevances des conventions de franchise pour que les redevances mensuelles payées par les membres du Sous-groupe « Commercial » correspondent à la juste valeur marchande des services rendus par la

défenderesse aux membres du Sous-groupe « Commercial » en contrepartie de ces redevances;

**CONDAMNER** la défenderesse à remettre aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant à l'excédent des redevances payées sur la valeur des services rendus à la partie commerciale des établissements franchisés pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et indemnité additionnelle en date du dépôt de la Demande d'autorisation;

et/ou

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Sous-groupe « Commercial » la somme de 60 506 916 \$, sauf à parfaire, correspondant aux montants perçus par la défenderesse en contravention des conventions de franchise pour la période débutant trois ans avant le dépôt de la Demande d'autorisation et se terminant à la date du jugement définitif à intervenir, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en la présente action collective;

**ORDONNER** à la défenderesse de se conformer aux obligations découlant des conventions de franchise en exigeant des membres du Sous-groupe « Commercial » des redevances mensuelles correspondant à la juste valeur marchande des services rendus aux membres du Sous-groupe « Commercial » par la défenderesse en contrepartie de ces redevances ;

*Et, de manière générale*

**DÉCLARER** abusives et nulles les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance, imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement;

**DÉCLARER** nulles de nullité absolue les quittances générales octroyées en faveur de la défenderesse de même que les clauses d'obligation ou d'engagement à donner quittance,



imposées aux membres du Groupe par la défenderesse dans le cadre du renouvellement de toute convention de franchise ou de la signature ou du renouvellement de toute convention accessoire, de cession de droits ou d'actifs ou autrement;

**DÉCLARER** que les tactiques d'intimidation de la défenderesse et son refus de payer à la demanderesse les cotisations de certains membres du Groupe dont elle contrôle le compte bancaire constituent une atteinte illicite et intentionnelle à la liberté d'association de ces membres ;

**CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Groupe la somme de 5 000 000 \$ pour atteinte illicite et intentionnelle à leur droit à la libre association;

et

**ORDONNER** le recouvrement collectif de toute restitution et toute condamnation;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du Groupe ;

**ANNEXE C**

**FORMULAIRE D'AVIS D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE**

Montréal, le \_\_\_\_\_

**AU GREFFIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

OBJET : **Avis d'exclusion**  
Action collective numéro 500-06-000802-161  
*Sopropharm et al. c. Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*

Madame, monsieur,

Par la présente, nous soussignés, **[votre nom]** à titre personnel ainsi que **[vos sociétés]**, dont je suis le représentant dûment autorisé aux fins de la présente, vous avisons formellement par les présentes que nous souhaitons nous exclure de l'action collective autorisée le 1<sup>er</sup> novembre 2018 par l'honorable juge Chantal Tremblay dans le dossier mentionné en rubrique, à toutes fins que de droit.

Nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, nos salutations distinguées.

**[adresse de votre établissement ou de vos établissements selon le cas]**

**[inscrire votre nom personnel]**

(signature personnelle) \_\_\_\_\_

*[autres signatures page suivante]*

**[inscrire le nom de votre société pour la partie officine]**

---

Par : **[votre nom]**  
Représentant dûment autorisé  
**[adresse de la société pour la partie officine]**

**[inscrire le nom de votre société pour la partie commerciale]**

---

Par : **[votre nom]**  
Représentant dûment autorisé  
**[adresse de la société pour la partie commerciale]**

**WERE YOU PARTY TO A  
FRANCHISE AGREEMENT WITH THE JEAN COUTU GROUP (PJC) INC.  
BETWEEN JULY 15<sup>th</sup>, 2013, AND NOVEMBER 1<sup>st</sup>, 2018?**

**IF SO, A CLASS ACTION COULD CONCERN YOU  
PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY**

**CLASS ACTION AUTHORIZED**

On November 1<sup>st</sup>, 2018, a class action against The Jean Coutu Group (PJC) Inc. (“**JCG**”) was authorized by the Honourable Justice Chantal Tremblay of the Quebec Superior Court.

The class action was brought by Sopropharm in the district of Montreal on behalf of all persons or partnerships that are or were a party to a franchise agreement with JCG between July 15<sup>th</sup>, 2013, and November 1<sup>st</sup>, 2018, more fully described in the section “*Are you a member of the class?*” below.

The questions that will be ruled upon by the court in the context of this class action are described in **Schedule A** of this notice and the conclusions sought by Sopropharm are described in **Schedule B**. In short, Sopropharm alleges:

- a) that the royalty clause in the JCG franchise agreement is null and void because it infringes section 49 of the *Code of Ethics of Pharmacists*<sup>1</sup>, that the royalties paid to JCG exceed the fair value of the goods, services and benefits offered to the class members as consideration, for both the professional and commercial part of their establishments, and that JCG should be ordered to reimburse class members the difference;
- b) that the clauses of the JCG franchise agreement relating to the assignment, sale, alienation and transfer of a franchised establishment are null and void since they

---

<sup>1</sup> S. 49 of the *Code of Ethics of Pharmacists*: “Pharmacists may share the profits from the sale of medications or from their fees only with another pharmacist and to the extent that such sharing is consistent with the division of their respective services and responsibilities.”

infringe section 27 of the *Pharmacy Act*;<sup>2</sup>

- c) that the clauses of the franchise agreement and the agreements related thereto providing for the granting of a release to JCG, and in particular when a franchise agreement is renewed, are abusive and null and void;
- d) that JCG has notably refused to pay the contributions of some of its franchisees, of which it controls the bank accounts, to Sopropharm and that this constitutes a breach of their right to freedom of association prescribed by section 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*; and
- e) that the court should order JCG to provide class members, on an ongoing basis, with detailed information relating to the fair market value of the goods, services and benefits offered as consideration for the royalties it charges them for the professional part of their establishment.

## **ARE YOU A MEMBER OF THE CLASS?**

The class action was authorized on behalf of persons who form part of the following class and subclasses:

### **Class**

Any person who is or was a party to a franchise agreement with The Jean Coutu Group (PJC) Inc. for the operation of a pharmacy and a commercial space in the Province of Quebec under the “PJC Jean Coutu”, “PJC Clinique”, “PJC Jean-Coutu Santé” or “PJC Jean Coutu Santé Beauté” banners or under any other banner of The Jean Coutu Group (PJC) Inc. between July 15<sup>th</sup>, 2013, and November 1<sup>st</sup>, 2018 (i.e. the date judgment was rendered on the Application for Authorization);

### **Pharmacy Subclass**

Any pharmacist or partnership that operates or operated a pharmacy in a franchised establishment of The Jean Coutu Group (PJC) Inc. between July 15<sup>th</sup>, 2013, and November 1<sup>st</sup>,

---

<sup>2</sup> S. 27 of the *Pharmacy Act*: “Subject to sections 28 to 30, only a pharmacist, a partnership of pharmacists or a joint-stock company all of the shares of which are held by one or more pharmacists and all of the directors of which are pharmacists may be owner of a pharmacy and buy and sell medications as owner of a pharmacy.”

2018 (i.e. the date judgment was rendered on the Application for Authorization);

### **Commercial Subclass**

Any pharmacist or partnership that operates or operated a retail business in the commercial space of a franchised establishment of The Jean Coutu Group (PJC) Inc. between July 15<sup>th</sup>, 2013, and November 1<sup>st</sup>, 2018 (i.e. the date judgment was rendered on the Application for Authorization).

### **INCLUSION**

You are automatically included in the class action if you are a member of the class described above. There is therefore nothing you must do for the moment if you wish to be represented by Sopropharm and its lawyers in this class action. If you do nothing, you will be bound by the judgments that will be rendered in this case, whether or not they are in your favour.

### **HOW TO OPT OUT OF THE CLASS ACTION?**

If you do not want to be represented by Sopropharm and bound by the judgments that will be rendered in this class action, you must opt out of the class action by **January 4<sup>th</sup>, 2021**.

To opt out, you must send a letter to the clerk of the Quebec Superior Court with a copy to Sopropharm's lawyers **January 4<sup>th</sup>, 2021**, stating that you are opting out of this class action and indicating court file No. 500-06-000802-161:

**Clerk of the Quebec Superior Court**  
M.S.C. No. 500-06-000802-161  
1 Notre-Dame St. E.,  
Montreal, QC H2Y 1B6

A template of the opt-out notice to be sent to the Superior Court is attached to this notice as **Schedule C**.

**You can consult an independent lawyer in deciding whether or not to opt out of this class action since it could significantly affect your rights.**

Note that you will automatically be excluded from this class action if you have already instituted an individual action against JCG with the same subject matter as that of the class action described in this notice and you do not discontinue your individual action by **January 4<sup>th</sup>, 2021**.

## **STAY INFORMED**

If you believe that you are a member of the class action and wish to be informed of how the case is progressing, you may contact the lawyers for the class as follows:

### **LJT LITIGE INC.**

380, rue St-Antoine Ouest, suite 7100  
Montreal, Quebec H3Y 3X7  
Telephone: (514) 842-8891  
Fax: (514) 842-6202

Mtre. Raymond L'Abbé:  
[raymond.labbe@ljt.ca](mailto:raymond.labbe@ljt.ca)  
514-842-8867

Mtre. Laurence Rousseau-Dumont:  
[laurence.rousseau-dumont@ljt.ca](mailto:laurence.rousseau-dumont@ljt.ca)  
514-370-8561

## **INTERVENTION**

You can seek leave of the Court to intervene as a party to the class action, but only to assist Sopropharm and the designated persons. In such case, you should consult a lawyer, at your own cost, to bring the intervention proceedings. The Court authorizes an intervention if it considers it useful to the class.

No class member other than the representative plaintiff or an intervenor may be required to pay legal costs arising from the class action.

To review all the proceedings in the record, you may visit the central registry of class actions at: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**The publication of this notice has been approved by the Quebec Superior Court.**

## **SCHEDULE A**

### **QUESTIONS OF FACT AND LAW TO BE DECIDED COLLECTIVELY AT TRIAL**

The main questions of fact or law that will be dealt with collectively are:

- a) Is the royalty clause based on a percentage of sales of the franchised establishments intrinsically in breach of section 49 of the *Code of Ethics of Pharmacists*? In the affirmative, is it absolutely null and void?
- b.1) If the royalty clause based on a percentage of sales of the franchised establishments is not intrinsically in breach of section 49 of the *Code of Ethics of Pharmacists*, depending on the answer to question a), in this case, is the amount of royalties collected by The Jean Coutu Group (PJC) Inc. from class members greater than the fair market value of the services rendered to them?
- b.2) In the affirmative, should The Jean Coutu Group (PJC) Inc. reimburse class members the excess amount collected, in principal, interest and costs, in view of section 49 of the *Code of Ethics of Pharmacists*?
- b.3) What services should be taken into account to determine the fair market value of the services rendered by The Jean Coutu Group (PJC) Inc. to class members?
- c) Has The Jean Coutu Group (PJC) Inc. contravened its express and implicit contractual obligations with respect to strict compliance with the laws and regulations governing the exercise of the profession of pharmacist?
- d) Do the franchise agreements of The Jean Coutu Group (PJC) Inc. constitute contracts of adhesion within the meaning of the *Civil Code of Quebec*?
- e) Is the royalty clause in the franchise agreements abusive within the meaning of the *Civil Code of Quebec* because it is excessively and unreasonably detrimental to the class members by allowing The Jean Coutu Group (PJC) Inc. to (i) force members of the Pharmacy Subclass to illegally share their fees and revenue from



the sale of medications with it and (ii) charge class members royalties in an amount that is completely unrelated to the value of the services rendered as consideration?

- f) Is the Jean Coutu Group (PJC) Inc. abusing its contractual rights by systematically charging class members the maximum rate of royalties specified in the franchise agreements?
- g) Do the clauses relating to the assignment, sale, alienation or transfer of a franchised establishment contravene section 27 of the *Pharmacy Act*? In the affirmative, are those clauses absolutely null and void?
- h) Is the Jean Coutu Group (PJC) Inc. in breach of its obligation as franchisor to act in good faith towards class members?
  - h.1) Does the clause providing for the automatic granting of a general release upon the renewal of the franchise agreement and all releases obtained pursuant to such clause infringe the professional independence and exclusive ownership right of the class members?
  - h.2) Is the clause providing for the automatic granting of a general release upon the renewal of the franchise agreement and all releases obtained pursuant to such clause absolutely null and void?
  - h.3) Is the clause providing for the automatic granting of a general release upon the renewal of the franchise agreement and all releases obtained pursuant to such clause abusive and null?
  - h.4) Do the provisions of the agreements related to the franchise agreement requiring class member franchisees to give the Defendant a general release and the releases obtained pursuant to such provisions or otherwise imposed by the Defendant breach the exclusive ownership right of the class members?
  - h.5) Are the provisions of the agreements related to the franchise agreement requiring class member franchisees to give The Jean Coutu Group (PJC) Inc.

a general release and the releases obtained pursuant to such provisions or otherwise imposed by The Jean Coutu Group (PJC) Inc. absolutely null and void?

- h.6) Are the provisions of the agreements related to the franchise agreement requiring class member franchisees to give the Defendant a general release and the releases obtained pursuant to such provisions or otherwise imposed by The Jean Coutu Group (PJC) Inc. abusive?
  - h.7) Did The Jean Coutu Group (PJC) Inc. use intimidation tactics by refusing to pay the contributions of some of its class member franchisees, of which it controls the bank accounts, to the Plaintiff of ? If so, does such intimidation constitute a breach of the class members' right to freedom of association prescribed by section 3 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*?
  - h.8) In the affirmative, was such breach intentional, giving rise to punitive damages?
  - h.9) Does The Jean Coutu Group (PJC) Inc. have an obligation to provide each member of the Pharmacy Subclass with ongoing detailed information relating to the fair market value of each service rendered in consideration of the royalties it charges them?
- i) To what remedies are class members entitled?

**SCHEDULE B**

**CONCLUSIONS SOUGHT BY SOPROPHARM  
IN THE CLASS ACTION**

The conclusions sought by Sopropharm in the class action are:

**GRANT** the class action of the Plaintiff and class members against the Defendant;

*With respect to the professional section of franchised establishments*

**DECLARE** the royalty clause in the Defendant's franchise agreements absolutely null and void with respect to the royalties paid by the professional section of the franchised establishments under one of the Defendant's banners;

**ORDER** the restitution by equivalence of the benefits received by members of the "Pharmacy" Subclass and the royalties paid to the Defendant by them for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization to institute this class action (**Application for Authorization**) and ending on the date of the final judgment to be rendered, with interest at the legal rate and the additional indemnity as of the date the Application for Authorization was filed;

**SET OFF** the value of the royalties paid by members of the "Pharmacy" Subclass and the fair market value of the services rendered to members of the "Pharmacy" Subclass by the Defendant for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization and ending on the date of the final judgment to be rendered;

**ORDER** the Defendant to pay members of the "Pharmacy" Subclass the sum of \$192,384,759, *sauf à parfaire*, with interest at the legal rate and the additional indemnity as of the date the Application for Authorization was filed;

and/or

**DECLARE** the royalty clause in the franchise agreements abusive with respect to the royalties paid by the professional section of the franchised establishments under one of the Defendant's banners;

**REDUCE** the obligations stemming from the royalty clause in the franchise agreements so that the monthly royalties paid by members of the "Pharmacy" Subclass correspond to the fair market value of the services rendered by the Defendant to members of the "Pharmacy" Subclass in consideration for such royalties;

**ORDER** the Defendant to pay members of the "Pharmacy" Subclass the sum of \$192,384,759, subject to revision, corresponding to the excess royalties paid on the value of the services rendered to the professional section of the franchised establishments for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization and ending on the date of the final judgment to be rendered, with interest at the legal rate and the additional indemnity as of the date the Application for Authorization was filed;

and/or

**ORDER** the Defendant to pay members of the "Pharmacy" Subclass the sum of \$192,384,759, subject to revision, corresponding to the amounts collected by the Defendant in breach of the franchise agreements for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization and ending on the date of the final judgment to be rendered, with interest at the legal rate and the additional indemnity as of the date the Application for Authorization was filed;

**ORDER** the Defendant to comply with the obligations stemming from the franchise agreements by charging members of the "Pharmacy" Subclass monthly royalties corresponding to the fair market value of the services rendered to members of the "Pharmacy" Subclass by the Defendant in consideration for such royalties;

and

**ORDER** the Defendant to disclose to each member of the “Pharmacy” Subclass, on an ongoing basis, detailed information relating to the fair market value of each service it has rendered to it in consideration of the royalties the Defendant charges it on terms to be established by the court;

**DECLARE** absolutely null and void the provisions of the franchise agreements limiting the exclusive ownership right of the pharmacists, and more specifically:

- Clauses restricting the transfer of establishments by franchisees;
- Right of first refusal in favour of the Defendant;
- Release in favour of the Defendant upon any transfer;
- Reciprocal buy-sell undertaking regarding assets;
- Defendant’s option to purchase assets;
- Defendant’s right to occupy immovables where the pharmacies and retail businesses of the franchisees are operated;

**DECLARE** absolutely null and void the clauses prohibiting any sublease and assignment set forth in the Defendant’s lease and sublease agreements;

*With respect to the commercial part of the franchised establishments*

**DECLARE** the royalty clause of the franchise agreement abusive with respect to the royalties paid by the commercial part of the franchised establishments under one of the Defendant’s banners;

**REDUCE** the obligations stemming from the royalty clause in the franchise agreements so that the monthly royalties paid by members of the “Commercial” Subclass correspond to the fair market value of the services rendered by the Defendant to members of the “Commercial” Subclass in consideration for such royalties;

**ORDER** the Defendant to pay members of the “Commercial” Subclass the sum of \$60,506,916, subject to revision, corresponding to the excess royalties paid on the value of the services rendered to the commercial section of the franchised establishments for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization and ending on the date of the final judgment to be rendered, with interest at the legal rate and the additional indemnity as of the date the application for authorization was filed;

and/or

**ORDER** the Defendant to pay members of the “Commercial” Subclass the sum of \$60,506,916, subject to revision, corresponding to the amounts collected by the Defendant in breach of the franchise agreements for the period beginning three years before the filing of the Application for Authorization and ending on the date of the final judgment to be rendered, with interest at the legal rate and the additional indemnity in this class action;

**ORDER** the Defendant to comply with the obligations stemming from the franchise agreements by charging members of the “Commercial” Subclass monthly royalties corresponding to the fair market value of the services rendered to members of the “Commercial” Subclass by the Defendant in consideration for such royalties;

*And generally*

**DECLARE** abusive and null and void the general releases granted in favour of the Defendant as well as the obligation or undertaking to give a release imposed on class members by the Defendant in connection with the renewal of any franchise agreement or the signing or renewal of any related agreement, assignment of rights or assets or otherwise;

**DECLARE** absolutely null and void the general releases granted in favour of the Defendant as well as the obligations or undertakings to give a release imposed on class members by the Defendant in connection with the renewal of any franchise agreement or the signing or renewal of any related agreement, assignment of rights or assets or otherwise;

**DECLARE** that the intimidation by the Defendant and its refusal to pay the Plaintiff the contributions of certain class members, of which it controls the bank account, constitute an illicit and intentional breach of the freedom of association of such members;

**ORDER** the Defendant to pay class members the sum of \$5,000,000 for illicit and intentional breach of their right of association;

and

**ORDER** the collective recovery of any restitution and order;

**RENDER** any other order the court may determine which is in the interest of class members;

**SCHEDULE C**

**OPT-OUT FORM**

Montreal, this \_\_\_\_\_

**TO THE CLERK OF THE QUEBEC SUPERIOR COURT**

Montreal Courthouse  
1 Notre-Dame St. E.  
Montreal, Quebec  
H2Y 1B6

Re:           **Opt-out notice**  
                  Class action No. 500-06-000802-161  
                  *Sopropharm et al. v. The Jean Coutu Group (PJC) Inc.*

Dear Sir or Madam,

The undersigned, **[your name]**, personally as well as **[your partnerships]**, of which I am the duly authorized representative for the purposes hereof, hereby formally advise you that we wish to opt out of the class action authorized on November 1<sup>st</sup>, 2018, by the Honourable Justice Chantal Tremblay in the above-referenced file, for all legal purposes.

Yours truly,

**[your name]**

\_\_\_\_\_  
[address of your establishment]

**[your partnership]**

\_\_\_\_\_  
Per: **[your name]**  
Duly authorized representative  
**[partnership's address]**